Août 1901

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **1 (1901)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

7 août 1901.

Règlement

concernant

les dépôts de titres de l'emprunt 3½ % de l'Etat de Berne de 1900.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête:

Article premier. L'Etat de Berne reçoit en dépôt, à la demande des porteurs, des titres définitifs de l'emprunt 3½ % de 20,000,000 fr., contracté par lui en 1900, et délivre en échange, sans frais, des certificats de dépôt nominatifs. Toutefois, ces dépôts ne pourront être inférieurs à 5000 fr. (dix titres).

Art. 2. La Banque cantonale de Berne (Banque d'Etat du canton de Berne) est chargée de la garde des titres reçus en dépôt. Les certificats de dépôt seront signés par le directeur des finances, le contrôleur général des finances et un fonctionnaire de la Banque cantonale.

Art. 3. Les demandes de certificats de dépôt seront adressées à la Banque cantonale de Berne, accompagnées des titres et de tous leurs coupons non échus. Elles désigneront exactement et clairement le nom qui devra figurer sur les certificats de dépôt à délivrer.

Art. 4. Les titres peuvent être retirés par les ayants droit moyennant remise du certificat de dépôt quittancé. En cas de retrait d'une partie des titres, le

certificat de dépôt sera quittancé pour la totalité des titres déposés et il sera délivré un nouveau certificat pour les titres laissés en dépôt. 7 août 1901.

Art 5. Les certificats de dépôt ne sont pas transmissibles. Si le droit de retirer les titres est échu à d'autres personnes par voie de succession ou dans une faillite, ces dernières joindront à leur demande de retrait un acte constatant qu'elles sont entrées en possession de ce droit.

Art. 6. Les coupons des titres en dépôt et les titres en dépôt appelés au remboursement sont encaissés par les soins de la Banque cantonale de Berne. Avis de l'encaissement sera donné au propriétaire avant l'échéance, et la somme reçue sera tenue à sa disposition. Elle sera payée selon ses ordres; toutefois, les frais que le paiement pourrait occasionner sont à la charge du propriétaire.

Art. 7. Le montant des titres en dépôt appelés au remboursement n'est payé que contre remise du certificat de dépôt quittancé. Si une partie seulement des titres dont fait mention le certificat de dépôt est appelée au remboursement, un nouveau certificat sera délivré pour les autres titres, au cas où ces derniers resteraient en dépôt.

Art. 8. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 7 août 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
JOLIAT.

Le Chancelier,
KISTLER.